



## **R GLEMENT RM12-2022 MODIFIANT LE R GLEMENT RM10-2021 RELATIF AU ZONAGE**

ATTENDU QUE le r glement de zonage num ro RM10-2021 est entr  en vigueur le 7 juillet 2021 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'am nagement et l'urbanisme ;

ATTENDU l'adoption en mars 2021 du projet de loi 67 par le gouvernement du Qu bec a donn  suite   d'importants changements en lien avec le ph nom ne de la gestion des locations   court terme des r sidences principales ou secondaires :

ATTENDU l'adoption du projet de loi 100, loi sur les  tablissements d'h bergement touristique (chapitre E-14.2) adopt  en octobre 2021 ;

ATTENDU l'augmentation consid rable du nombre de r sidences utilis es   des fins d'h bergement locatif dans tous les secteurs de la municipalit  et des risques inh rents   leurs exploitations sans balises ;

ATTENDU que le conseil juge essentiel de proc der   une modification qui permettra une meilleure r partition des r sidences de tourisme dans notre municipalit  ;

ATTENDU QU'une copie du pr sent r glement a  t  remise aux membres du conseil avant la pr sente s ance, que tous les membres pr sents d clarent avoir lu le r glement et qu'ils renoncent   sa lecture;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET R SOLU QUE ce conseil adopte le premier projet de r glement num ro RM12-2022 et qu'il soit statu  et d cr t  ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

#### **TITRE**

Le pr sent r glement porte le titre de R glement num ro RM12-2022 modifiant le r glement RM10-2021 relatif au zonage.

### **ARTICLE 2**

#### **PR AMBULE**

Le pr ambule du pr sent r glement en fait partie int grante.

### **ARTICLE 3**

#### **BUT DU R GLEMENT**

Le pr sent r glement vise   pr ciser certaines r gles applicables aux  tablissements de r sidences principales.

#### **ARTICLE 4**

#### **NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'USAGE RÉSIDENCE DE TOURISME COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE PRINCIPAL**

Le chapitre 6 du règlement de zonage la modification de l'article 6.2.18.1 édictant les conditions particulières relatives aux usages complémentaires de tourisme se décrivant :

6.2.18.1 L'exploitation d'une résidence de tourisme de type ***Établissement de résidence principale (ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale)*** est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'habitation et est permise dans l'ensemble de la Municipalité aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, le cas échéant dans l'ensemble des logements d'un même bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments physiquement reliés;
2. Il devra y avoir une distance minimale de 1 000 mètres séparant toute nouvelle établissement de résidence principale à une autre établissement de résidence principale et/ou à une résidence de tourisme (*ou unité locative court terme*);
3. Le bâtiment doit conserver son aspect résidentiel.

#### **ARTICLE 5**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Roland Montpetit**  
**Maire**

---

**Anik Morin**  
**Greffière-trésorière**

Adopté à l'unanimité.

Avis de motion donné le 1<sup>er</sup> novembre 2022

Premier projet de règlement déposé le 1<sup>er</sup> novembre 2022

Avis public de consultation publié le 2 novembre 2022

Consultation publique le 4 décembre 2022

Deuxième projet de règlement le 6 décembre 2022

Avis public de demandes de référendum publié le 7 décembre 2022

Registre de demandes de référendum 22 décembre 2022

Adopté le 10 janvier 2023

Attestation de conformité de la MRC Papineau reçu le

Affiché le